

Gouvernement du Québec

Décret 1440-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés aux boisés des exploitations agricoles par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle en termes de précipitations, de durée et d'étendue est survenue dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE les dommages causés aux boisés présentent un caractère exceptionnel et que des méthodes d'évaluation particulières et des interventions forestières singulières exigeant le développement d'expertises nouvelles seront nécessaires afin d'assurer la sécurité des travailleurs et des personnes qui y circulent et la remise des boisés dans un état productif;

ATTENDU QUE des boisés, appartenant à plus de 10 000 exploitations agricoles dont la principale source de revenu provient des activités agricoles et des revenus connexes, sont situés dans les municipalités régionales de comté ayant subi des dommages, identifiées à l'annexe 2 du présent décret;

ATTENDU QUE les massifs de boisés endommagés jouent un rôle écologique important et constituent une ressource qui mérite d'être préservée;

ATTENDU QU'une forte proportion du massif forestier endommagé par le verglas est composée de feuillus d'une grande valeur économique;

ATTENDU QUE des précautions doivent être prises afin qu'une récupération judicieuse des bois puisse se faire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'étaler jusqu'au 31 mars 2002 le programme spécial d'assistance financière afin de pouvoir réaliser l'ensemble des interventions particulières prescrites et d'être en mesure de bien évaluer la survie des arbres;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'établir un programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés aux boisés des exploitations agricoles par la tempête de verglas, afin de s'assurer de la sécurité des

travailleurs et des personnes qui y circulent ainsi que de la remise des boisés dans un état productif, et qu'il est nécessaire de confier l'administration et la gestion de ce programme au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation lequel le réalisera en collaboration avec le ministre d'État des Ressources naturelles et le ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme spécial d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre peut élaborer des programmes propres à favoriser le redressement de l'agriculture;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction d'un tel programme et en assurer l'exécution;

ATTENDU QUE l'article 2, paragraphe 7^o, de cette loi prévoit que le ministre s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE la formation des conseillers forestiers, les coûts d'expertise technique aux fins de l'administration du programme, l'établissement des constats et la fourniture des services conseils nécessaires à la remise des boisés dans un état sécuritaire et productif entraîneront des dépenses exceptionnelles pour le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté, tel qu'énoncé à l'annexe 1, le Programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés aux boisés des exploitations agricoles par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec sous réserve qu'il s'applique aux boisés situés dans les municipalités régionales de comté identifiées à l'annexe 2, ces annexes étant jointes au présent décret;

QUE l'administration et la gestion de ce programme spécial d'assistance financière soient confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation lequel le réalisera en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles .

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1

PROGRAMME SPÉCIAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX DOMMAGES CAUSÉS AUX BOISÉS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES PAR LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998 DANS PLUSIEURS RÉGIONS DU QUÉBEC

1. OBJET

Ce programme a pour objet de fournir une assistance technique aux exploitations agricoles propriétaires de boisés ayant subi des dommages causés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec. L'assistance consistera dans la fourniture aux exploitations agricoles admissibles d'une expertise conseil pour l'évaluation des dommages aux boisés et la détermination des solutions appropriées pour assurer la sécurité des travailleurs et des personnes qui y circulent, ainsi que pour permettre la remise des boisés dans un état productif.

2. GESTION ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sera responsable de l'administration et de la gestion de ce programme qu'il réalisera en collaboration avec le ministre des Ressources naturelles. La mise en œuvre du programme sera assurée par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées qui se verront déléguer cette mission par protocole d'entente.

Ces agences se verront attribuer les ressources financières et effectueront le paiement des travaux réalisés; elles devront aussi assurer l'accréditation des conseillers forestiers.

De plus, ces agences auront la responsabilité de répartir l'enveloppe budgétaire entre les différents conseillers et d'assurer l'accessibilité du programme à tous les propriétaires possédant un boisé d'une superficie d'un seul tenant d'au moins 4 hectares.

Les protocoles d'entente à intervenir entre les agences, le ministère des Ressources naturelles et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec devront déterminer notamment les droits et obligations de l'agence en regard de l'admissibilité des exploitations agricoles, de la formation et de l'accréditation des conseillers forestiers, des modalités d'engagement et de rémunération des conseillers forestiers, ainsi qu'en regard des obligations de reddition de compte de l'agence à l'endroit du ministre.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour être admissible à l'expertise conseil et technique visée par le présent programme, les propriétaires doivent:

— posséder au moins 50 % de la propriété d'une exploitation agricole dont la somme des revenus provenant de toutes les activités agricoles et des revenus connexes constitue le principal moyen de subsistance, et dont le boisé a été, de l'avis de l'agence agréée par le ministre, endommagé par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;

— s'inscrire auprès d'une agence agréée par le ministre au programme au plus tard le 31 janvier 1999;

— avoir complété sa demande d'expertise et avoir fourni tous les renseignements demandés au plus tard le 30 avril 1999;

— être propriétaire d'un boisé présentant les caractéristiques suivantes:

- il doit être situé sur le territoire d'une municipalité régionale de comté apparaissant à l'annexe 2;
- il doit avoir une superficie d'un seul tenant d'au moins 4 hectares.

4. PROGRAMME

Le programme contient les éléments suivants:

— la formation des conseillers forestiers et le développement d'expertises techniques nécessaires aux fins de la mise en application et de l'administration du programme;

— le développement et la mise au point d'interventions forestières particulières afin d'assurer la sécurité des travailleurs et des personnes qui circulent en forêt ainsi que la remise des forêts dans un état productif;

— les sessions d'information aux propriétaires des exploitations agricoles concernant les impacts du verglas sur la forêt, les interventions sylvicoles à préconiser et la mise en marché des bois;

— la formation des propriétaires des exploitations agricoles en matière de prévention des accidents du travail dans des conditions forestières particulièrement dangereuses et de façonnage des bois en vue d'en optimiser la valeur économique;

— les services-conseils spécifiques suivants: les services de rencontre avec chacun des propriétaires, l'évaluation de l'ampleur des dommages ainsi que les recommandations d'ordre pratique en matière de restauration; de plus, pour les parties de boisés lourdement endommagés, un inventaire forestier plus complet est offert afin de préciser la nature des interventions sylvicoles à réaliser et les volumes de bois à récupérer; dans les boisés lourdement endommagés, une assistance technique et administrative sera offerte par un service de sélection des tiges à récolter (martelage) afin d'optimiser la valeur des produits issus de la récupération des bois en perdition et de restaurer la forêt.

5. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les ressources financières nécessaires à la mise en application du programme seront versées annuellement aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, selon les modalités suivantes:

— une première tranche de 50 % des coûts d'assistance, après évaluation des besoins établis conformément aux paramètres contenus aux protocoles d'entente;

— lorsque la première tranche a été utilisée en totalité, une deuxième tranche pouvant atteindre 50 % pourra être versée aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, en fonction des besoins résiduels à combler, sur la base de présentation de rapports concernant le déroulement des activités et conformément aux paramètres contenus aux protocoles d'entente;

— des rapports périodiques devront, conformément aux dispositions du protocole d'entente intervenu avec le ministre, être produits par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées, afin d'assurer la saine gestion du programme.

6. CLAUSES GÉNÉRALES

Les agences ou les conseillers forestiers qui ne se conformeront pas aux exigences du programme, du protocole d'entente ou du cahier des charges, se verront dans l'obligation de rembourser, au ministre, tout montant versé et qui fera l'objet d'une réclamation. Dans ces cas, le ministre pourra suspendre le paiement de toutes les sommes dues.

7. DURÉE DU PROGRAMME

Toutes les interventions réalisées dans le cadre du programme devront se terminer au plus tard le 31 mars 2002.

ANNEXE 2

LISTE DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ AFFECTÉES PAR LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998

Région 04

Francheville
Le Centre-de-la-Mauricie
Maskinongé

Région 14

Les Moulins
L'Assomption
D'Autray
Joliette
Montcalm

Région 05

Granit
Haut Saint-François
Coaticook
Memphrémagog
Sherbrooke
Val Saint-François
Asbestos

Région 15

Deux-Montagnes
Mirabel
Thérèse-de-Blainville
La Rivière-du-Nord
Argenteuil
Les Pays-d'en-Haut
Laurentides
Antoine-Labelle

Région 06

Communauté urbaine de Montréal

Région 16

Brome-Missiquoi
Haut-Richelieu
Jardins-de-Napierville
Haut Saint-Laurent
Beauharnois-Salaberry
Vaudreuil-Soulanges
Roussillon
Champlain
Vallée-du-Richelieu
Rouville
Haut-Yamaska
Acton
Les Maskoutains
Bas-Richelieu
Lajemmerais

Région 07

Communauté urbaine d'Outaouais
Papineau
Collines-de-l'Outaouais
Vallée-de-la-Gatineau
Pontiac

Région 12

Les Etchemins
Beauce-Sartigan
L'Amiante
Robert-Cliche
La Nouvelle-Beauce

Région 13

Laval
31265

Gouvernement du Québec

Décret 1441-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT l'établissement du siège de la Grande bibliothèque du Québec

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec est une personne morale mandataire de l'État instituée en vertu de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (1998, c. 38);

ATTENDU QUE l'article 3 de la loi prévoit que son siège est situé sur le territoire de la Ville de Montréal, à l'endroit déterminé par le gouvernement et qu'un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il est opportun que le siège de la Grande bibliothèque du Québec soit situé au 385, rue Sherbrooke Est, Montréal, durant la réalisation des travaux de construction et d'aménagement de ses bâtiments;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le siège de la Grande bibliothèque du Québec soit situé au 385, rue Sherbrooke Est, Montréal, durant la réalisation des travaux de construction et d'aménagement de ses bâtiments.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31242

Région 17

L'Érable
Arthabaska
Drummond
Nicolet-Yamaska
Bécancour

Gouvernement du Québec

Décret 1442-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT des modifications au plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 1998 au 31 mai 2003, approuvé par le décret 1103-98 du 26 août 1998

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17), la ministre de l'Éducation est autorisée à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année, contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1103-98 du 26 août 1998, le gouvernement a approuvé le plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 1998 au 31 mai 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement autorise l'ajout d'un montant de 9,0 M\$ au titre du maintien des actifs et un autre montant de 125,0 M\$ au titre des initiatives nouvelles (infrastructures de recherche);

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la modification ainsi apportée au plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 1998 au 31 mai 2003 et énoncée aux annexes A et B jointes à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 1998 au 31 mai 2003, approuvé par le décret 1103-98 du 26 août 1998, soit modifié par le remplacement des annexes A, B et C jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31243